



La vérification des antécédents judiciaires

**DOCUMENT D'INFORMATION À L'INTENTION DES DEMANDEURS
ET DES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER**

2022

Coordination et rédaction

Direction de la titularisation du personnel enseignant
Direction générale des relations du travail
Secteur des relations du travail et des ressources humaines

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN978-2-550-92429-6 (PDF)

Table des matières

Avertissement	4
Introduction	5
PARTIE 1 – INFORMATION GÉNÉRALE	6
1.1 Vérification des antécédents judiciaires	6
1.2 Antécédents judiciaires visés	6
1.3 Obligation des demandeurs et des titulaires d’une autorisation d’enseigner	7
1.4 Obligations de l’employeur	7
1.5 Transmission de la déclaration relative aux antécédents judiciaires	8
PARTIE 2 – PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	10
2.1 Absence d’antécédent judiciaire	10
2.2 Présence d’antécédent judiciaire.....	10
2.3 Décisions à l’égard d’une personne qui a un antécédent judiciaire jugé sans lien avec l’exercice de la profession enseignante	11
2.4 Décisions à l’égard d’une personne qui a un antécédent judiciaire jugé en lien avec l’exercice de la profession enseignante.....	11
2.5 Nouvelle demande d’autorisation d’enseigner à la suite d’un refus.....	12
2.6 Nouvelle demande d’autorisation d’enseigner à la suite d’une révocation	13

Avertissement

Le présent document est avant tout un outil d'information. Il ne se substitue aucunement aux lois et aux règlements officiels en vigueur auxquels il fait référence.

Le document ne peut répondre à toutes les questions relatives à la vérification des antécédents judiciaires. Son principal objectif est de renseigner la personne qui possède une autorisation d'enseigner ou qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une telle autorisation sur les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires.

Les dispositions législatives dont il est question dans ce document sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006.

Introduction

Selon les lois en vigueur¹, pour enseigner au Québec, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner. Cela s'applique pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle et la formation générale des adultes, au sein d'un organisme scolaire du secteur public ou privé. Ainsi, chaque année, le ministre de l'Éducation délivre et renouvelle un nombre important d'autorisations d'enseigner.

Depuis le 1^{er} septembre 2006, le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit déclarer au ministre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires. En présence d'un antécédent judiciaire, le dossier doit être analysé par le ministre aux fins de l'appréciation du lien entre l'antécédent judiciaire et l'exercice de la profession enseignante, et ce, dans le respect des droits fondamentaux de la personne.

Toutes les dispositions législatives concernant la vérification des antécédents judiciaires se trouvent dans la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*.

¹ Article 23 de la [Loi sur l'instruction publique](#) et article 50 de la [Loi sur l'enseignement privé](#).

PARTIE 1 – INFORMATION GÉNÉRALE

1.1 Vérification des antécédents judiciaires

Selon les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires, le ministre peut vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, la déclaration d'antécédents judiciaires du titulaire d'une autorisation d'enseigner et de la personne qui demande une autorisation d'enseigner ou le renouvellement de celle-ci. Le ministre peut aussi, à cette fin, communiquer et recevoir tous les renseignements nécessaires à cette vérification. Rappelons que ceux-ci ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés que pour assurer la sécurité et l'intégrité des élèves.

1.2 Antécédents judiciaires visés

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

L'expression « sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction » fait référence à la notion de pardon utilisée à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12). Ce terme inclut tant le pardon accordé par la prérogative royale en vertu des dispositions du *Code criminel* que la réhabilitation de nature administrative obtenue en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (LRC, chapitre C-47).

La réhabilitation d'une personne absoute peut également être considérée comme un pardon, au sens de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi sur l'enseignement privé*, après l'écoulement d'un délai d'un an suivant l'absolution inconditionnelle ou de trois ans après la satisfaction des exigences d'une absolution conditionnelle.

La personne déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle a obtenu un pardon n'a pas à faire état de cette déclaration de culpabilité dans sa déclaration relative aux antécédents judiciaires.

1.3 Obligation des demandeurs et des titulaires d'une autorisation d'enseigner

Pour une personne qui demande une autorisation d'enseigner ou le renouvellement de celle-ci

La déclaration d'antécédents judiciaires constitue une condition de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner au Québec. Ainsi, toute personne demandant une autorisation d'enseigner ou son renouvellement doit joindre à sa demande une [déclaration relative à ses antécédents judiciaires au moyen du formulaire](#) établi par le ministre.

Le ministre ne peut donner suite à la demande d'une autorisation d'enseigner d'une personne qui refuse de lui transmettre une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou de lui fournir tous les renseignements requis.

Pour une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner

La personne titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours où elle est informée d'un changement relatif à ses antécédents judiciaires, déclarer ce changement au ministre et à son employeur², qu'elle ait ou non déjà fourni une telle déclaration précédemment.

Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner a des antécédents judiciaires, il peut aussi exiger qu'elle lui transmette une déclaration relative à ses antécédents judiciaires.

À la demande de l'employeur, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration d'antécédents judiciaires.

1.4 Obligations de l'employeur

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévoient également des obligations à l'endroit de l'employeur. Ce dernier doit notamment, avant d'embaucher des personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédent judiciaire en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées. De plus, si l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, il doit lui demander de lui transmettre une telle déclaration.

² On entend par « employeur » les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui donnent des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire en formation générale ou en formation professionnelle ainsi que des services éducatifs aux adultes.

L'employeur a l'obligation d'informer le ministre de chacun des cas où il conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être.

Lors de l'analyse d'un antécédent judiciaire, la décision de l'employeur concerne le lien entre l'antécédent judiciaire et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être, alors que la décision du ministre concerne le lien entre l'antécédent judiciaire et l'exercice de la profession enseignante. Par conséquent, ces deux décisions ne sont pas liées l'une à l'autre. Ainsi, il est possible que le ministre juge un antécédent judiciaire sans lien avec la profession enseignante, mais que cet antécédent compromette tout de même le lien d'emploi.

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires qui concernent le ministre et les établissements scolaires ont des buts différents. La déclaration d'antécédents judiciaires transmise au ministre concerne l'habilitation professionnelle, alors que celle transmise aux établissements scolaires vise l'employabilité. C'est pourquoi il faut parfois transmettre plus d'une déclaration relative aux antécédents judiciaires simultanément ou dans des délais rapprochés.

1.5 Transmission de la déclaration relative aux antécédents judiciaires

Tout demandeur d'une autorisation d'enseigner ou du renouvellement de celle-ci, ainsi que tout titulaire devant déclarer un changement relatif à ses antécédents judiciaires, doit, en vertu du 2^e alinéa de l'article 25.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, remplir le [formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires](#) établi par le ministre. Ce formulaire de déclaration est disponible sur www.quebec.ca/devenirenseignant.

Les personnes aux études qui terminent avec succès un programme de formation à l'enseignement au Québec reçoivent de l'université, au moment opportun, le formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires. Ils doivent le remettre à l'établissement universitaire selon les modalités établies par ce dernier. Cette déclaration doit être transmise au Ministère en même temps que le formulaire de demande d'autorisation d'enseigner.

Tous les autres demandeurs d'une autorisation d'enseigner ou du renouvellement de celle-ci doivent transmettre cette déclaration en même temps que leur demande³ à l'adresse suivante :

Direction de la titularisation du personnel enseignant

Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, **28^e étage**
Québec (Québec) G1R 5A5

Les titulaires d'une autorisation d'enseigner doivent déclarer au ministre tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires et transmettre leur déclaration à l'adresse ci-dessus.

La déclaration d'antécédents judiciaires est traitée de façon confidentielle par les seules personnes autorisées au Ministère, soit le personnel de la Direction de la titularisation du personnel enseignant ainsi que les hautes autorités ministérielles.

Toute déclaration relative à des antécédents judiciaires qui n'est pas signée ou dont une ou plusieurs sections ne sont pas remplies sera considérée comme incomplète et retournée à la personne concernée.

³ Pour faire une demande d'autorisation d'enseigner, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <https://prod.education.gouv.qc.ca/formulairewebj/accueil.do?methode=acceder>.

PARTIE 2 – PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

2.1 Absence d'antécédent judiciaire

Lorsqu'un dossier ne révèle aucun antécédent judiciaire, une autorisation d'enseigner est délivrée ou renouvelée si la personne qui la demande respecte les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Règlement sur les autorisations d'enseigner* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).

À ce sujet, on peut consulter la réglementation en vigueur concernant les autorisations d'enseigner dans les documents de référence disponible sur www.quebec.ca/devenirenseignant.

2.2 Présence d'antécédent judiciaire

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires ne prévoient pas de liste d'infractions incompatibles avec l'exercice de la profession enseignante. Elles confèrent plutôt au ministre le pouvoir de déterminer si un antécédent judiciaire a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, en excluant toute forme d'automatisme. Pour déterminer le lien avec les tâches et les responsabilités inhérentes à l'exercice de la profession enseignante, le ministre doit tenir compte de la nature et de la gravité de l'antécédent judiciaire ainsi que du moment et des circonstances de l'infraction.

Lorsqu'un dossier révèle la présence d'un antécédent judiciaire, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts aux fins de l'appréciation du lien entre l'antécédent judiciaire et l'exercice de la profession enseignante. Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre qui ont un intérêt marqué pour la protection des mineurs ainsi qu'une expertise et de l'expérience en la matière. Le comité d'experts a un rôle consultatif. Le ministre, bien qu'il ne soit pas lié par l'avis de ce comité, en tient compte.

Lorsqu'il y a présence d'antécédents judiciaires, la durée de traitement d'une demande d'autorisation d'enseigner peut varier, puisque l'analyse du dossier implique des étapes additionnelles et qu'une décision doit être rendue par le ministre.

2.3 Décisions à l'égard d'une personne qui a un antécédent judiciaire jugé sans lien avec l'exercice de la profession enseignante

Le ministre délivre ou renouvelle une autorisation d'enseigner lorsque la personne qui en fait la demande respecte les conditions requises et n'a pas d'antécédent judiciaire jugé en lien avec la profession enseignante.

Le ministre informe le titulaire d'une autorisation d'enseigner qu'il considère que son antécédent judiciaire n'est pas en lien avec l'exercice de la profession enseignante. Par conséquent, son autorisation demeure valide.

2.4 Décisions à l'égard d'une personne qui a un antécédent judiciaire jugé en lien avec l'exercice de la profession enseignante

Pour une personne qui demande une autorisation d'enseigner

- Le ministre ne peut délivrer une autorisation d'enseigner si le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu relativement à cette infraction.
- Si le demandeur d'une autorisation d'enseigner fait l'objet, au Canada ou à l'étranger, d'une accusation pendante pour une infraction criminelle ou pénale ou d'une ordonnance judiciaire, et que le ministre est d'avis que cette infraction ou cette ordonnance a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, ce dernier reporte l'examen de la demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner.

Pour une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner

Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions lorsque la personne qui en est titulaire :

- a été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents;
- n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires;
- reconnaît qu'elle a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte.

De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées pour le maintien de cette autorisation.

Comité d'enquête

Le cas d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner qui fait l'objet d'une accusation encore pendante ou d'une ordonnance judiciaire qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante sera soumis à un comité d'enquête. Le rôle de ce comité est d'établir si l'enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Le comité d'enquête transmet ses conclusions motivées au ministre.

Préavis et notification de la décision

Avant de prendre une décision visée à la présente section, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner un préavis dans lequel il lui accorde un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations ou, dans le cas d'une révocation pour non-respect des conditions de maintien d'une autorisation, un délai d'au moins 30 jours.

Par la suite, le ministre doit notifier sa décision motivée par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification. Un tel recours suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal administratif du Québec, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.

Le ministre donne, le cas échéant, un avis écrit de sa décision de ne pas renouveler, de suspendre, de révoquer ou de maintenir sous conditions une autorisation d'enseigner et de ses motifs à l'établissement scolaire qui emploie le titulaire de cette autorisation.

2.5 Nouvelle demande d'autorisation d'enseigner à la suite d'un refus

Toute personne dont la demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner a fait l'objet d'un refus lié à la présence d'antécédents judiciaires peut soumettre au ministre une nouvelle demande lorsqu'elle considère que des changements significatifs à sa situation pourraient justifier une décision différente du ministre, notamment l'obtention d'un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise qui avait motivé le refus de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

Pour ce faire, la personne doit transmettre sa demande d'autorisation d'enseigner et y joindre sa déclaration d'antécédents judiciaires.

2.6 Nouvelle demande d'autorisation d'enseigner à la suite d'une révocation

Toute personne dont l'autorisation d'enseigner a été révoquée en raison d'une déclaration de culpabilité qui, de l'avis du ministre, a un lien avec la profession enseignante, ou bien en raison d'une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante, peut soumettre au ministre une nouvelle demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a obtenu un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise qui avait motivé la révocation;
- deux ans se sont écoulés depuis la date de la révocation et, depuis cette date, elle a eu une conduite irréprochable.

Pour ce faire, la personne doit transmettre sa demande par écrit au ministre et y joindre sa déclaration d'antécédents judiciaires.

Toute nouvelle demande présentée au ministre fait l'objet d'une analyse approfondie et objective.

